

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. : .

Paris, le

23 FEV. 2018

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

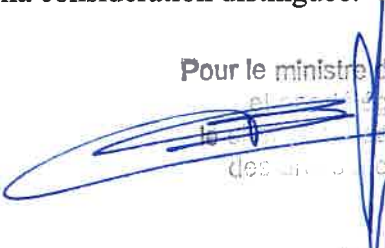
M. Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 octobre 2015 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et la délégation,
le directeur national
des droits à conduire

Eric BIERGEON